

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES



GROUPEMENT DE COMMANDE DES E.H.P.A.D. DE DORDOGNE

Établissement Coordonnateur

E.H.P.A.D. « Henri Frugier »

67, rue de la République

24450 LA COQUILLE

Téléphone : 05 53 52 81 32

Procédure d'Appel d'Offres Ouvert

Etablie en application de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 25 et 66 à 68 du Décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics

RÉGLEMENT DE CONSULTATION

DATE ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES :

LE LUNDI 22 OCTOBRE 2018 à 12H00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 3 : MODALITÉ DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 4 : PÉRIODE D'ÉXECUTION DU MARCHÉ	3
ARTICLE 5 : DÉCOMPOSITION EN LOTS	4
ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION	5
ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU DOSSIER DE CONSULTATION	5
ARTICLE 8 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	5
ARTICLE 9 : OFFRE DE BASE – SOLUTIONS ALTERNATIVES – VARIANTES	5
9.1 - OFFRE DE BASE	5
9.2 – VARIANTES A L'INITIATIVE DU POUVOIR ADJUDICATEUR	5
9.3 - VARIANTE (PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES)	6
9.4 - VARIANTES A L'INITIATIVE DU CANDIDAT	6
ARTICLE 10 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES	6
ARTICLE 11 : CONDITIONS DE PARTICIPATION	6
ARTICLE 12 : COASSURANCE - GROUPEMENTS - SOUS TRAITANTS	6
12.1 - GROUPEMENTS (ASSUREUR – INTERMEDIAIRE)	6
12.2 - COASSURANCE	6
12.3 - SOUS-TRAITANCE	7
ARTICLE 13 : CONSTITUTION DE L'OFFRE	7
13.1 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	7
13.2 - PIECES EXIGÉES POUR LA PRESENTATION DE L'OFFRE	8
ARTICLE 14 : REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	8
ARTICLE 15 : JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	9
15.1 - LES CANDIDATURES	9
15.2 - LES OFFRES	10
ARTICLE 16 : OBLIGATIONS AVANT NOTIFICATION	11
ARTICLE 17 : MISE AU POINT DU MARCHÉ	11
ARTICLE 18 : MODALITÉ DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT	11
ARTICLE 19 : VOIES DE RECOURS	12

ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Groupement de Commandes des E.H.P.A.D. de DORDOGNE comprend 9 membres.

Une Convention Constitutive a été signée entre les membres du Groupement. Cette convention désigne comme coordonnateur l'E.H.P.A.D. « Henri Frugier » de LA COQUILLE. Il est donc chargé de procéder à l'organisation de la procédure d'achat en agissant comme pouvoir adjudicateur au nom du Groupement.

Sont membres du groupement de commandes sont les suivants :

E.H.P.A.D. « Résidence de la Drome » : 3 Allée de Puymartean 24310 BRANTOME

E.H.P.A.D. « Saint Rome » : 8, rue Marius Rossillon 24200 CARSAC-AILLAC

E.H.P.A.D. « Jean François de Hautefort » : Rue Maigret 24390 HAUTEFORT

E.H.P.A.D. « Henri Frugier » : 67, rue de la République 24450 LA COQUILLE

E.H.P.A.D. « Eugène Le Roy » : 34 Avenue de Lascaux 24290 MONTIGNAC

E.H.P.A.D. « Marcel Cantelaube » : 6 Avenue de la Calprenède 24590 SALIGNAC-EYVIGUES

E.H.P.A.D. « La Roche Libère » : 4, rue de la République 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

E.H.P.A.D. « Résidence du Colombier » : 10, rue des Limagnes 24800 THIVIERS

E.P.A.C. « Les deux Séquoias » : Faubourg Notre Dame 24310 BOURDEILLES

Les marchés seront notifiés par l'Etablissement coordonnateur du Groupement de Commandes.

En revanche, chaque Etablissement membre du Groupement de Commandes et pour ce qui le concerne signe ses contrats d'assurances, procède au règlement de ses primes et veille à la bonne exécution des marchés en lien direct avec le soumissionnaire retenu.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la souscription de divers contrats d'assurances pour les besoins des Etablissements bénéficiaires rappelés à l'article 5 du présent Règlement de Consultation. La nature et l'étendue des besoins des Etablissements sont définies par les Cahiers des Clauses Techniques Particulières de chaque lot. Les lots ont été établis au regard des besoins préalablement définis pour chacun des Etablissements.

ARTICLE 3 : MODALITÉ DE LA CONSULTATION

Le présent marché est passé selon une procédure **Appel d'Offres Ouvert** en application de l'Ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 25 et 66 à 68 du Décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

ARTICLE 4 : PÉRIODE D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement deux fois soit pour **une durée totale de 3 ans**, à compter du 1^{er} Janvier 2019 0 heure et expirera le 31 décembre 2021 à 24 heures concernant les lots suivants : Lot 1 : « Responsabilité Civile et Risques Annexes » et « Assurance Accidents Corporels », Lot 2 : « Dommages aux Biens et Risques Annexes », Lot 3 : « Flotte Automobiles et Risques Annexes » et Lot 13 : « Protection Juridique »

Chacune des parties dispose d'une faculté de résiliation annuelle moyennant le respect d'un délai de **préavis de résiliation de 6 mois** avant la date d'échéance anniversaire fixée au 1^{er} janvier.

Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement une fois soit pour **une durée totale de 2 ans**, à compter du 1^{er} Janvier 2019 0 heure et expirera le 31 décembre 2020 à 24 heures concernant les lots suivants : Lot 4 : « Prestations Statutaires », Lot 5 : « Prestations Statutaires », Lot 6 : « Prestations Statutaires », Lot 7 : « Prestations Statutaires », Lot 8 : « Prestations Statutaires », Lot 9 : « Prestations Statutaires », Lot 10 : « Prestations Statutaires », Lot 11 : « Prestations Statutaires », et Lot 12 : « Prestations Statutaires ».

Chacune des parties dispose d'une faculté de résiliation annuelle moyennant le respect d'un délai de **préavis de résiliation de 4 mois** avant la date d'échéance anniversaire fixée au 1^{er} janvier.

Groupement de Commandes des E.H.P.A.D. de DORDOGNE

ARTICLE 5 : DÉCOMPOSITION EN LOTS

Le marché a pour objet la souscription de divers contrats d'assurances pour les besoins des divers Etablissements. Il porte sur des prestations de services d'assurances réparties comme suit :

Le Lot 1 : « Responsabilité Civile et Risques Annexes » et « Assurance Accidents Corporels » concerne l'E.H.P.A.D. de BRANTOME, l'E.H.P.A.D. de CARSAC-AILLAC, l'E.H.P.A. D de LA COQUILLE, l'E.H.P.A.D. de SALIGNAC-EYVIGUES, l'E.H.P.A.D. de TERRASSON -LAVILLEDIEU, l'E.H.P.A.D. de THIVIERS et l'E.P.A.C. de BOURDEILLES.

Le Lot 2 : « Dommages aux Biens et Risques Annexes » concerne l'E.H.P.A.D. de BRANTOME, l'E.H.P.A.D. de CARSAC-AILLAC, l'E.H.P.A. D de LA COQUILLE, l'E.H.P.A.D. de SALIGNAC-EYVIGUES, l'E.H.P.A.D. de TERRASSON -LAVILLEDIEU, l'E.H.P.A.D. de THIVIERS et l'E.P.A.C. de BOURDEILLES.

Le Lot 3 : « Flotte Automobiles et Risques Annexes » l'E.H.P.A.D. de BRANTOME, l'E.H.P.A.D. de -CARSAC-AILLAC, l'E.H.P.A. D de LA COQUILLE, l'E.H.P.A.D. de-SALIGNAC-EYVIGUES, l'E.H.P.A.D. de TERRASSON -LAVILLEDIEU, l'E.H.P.A.D. de THIVIERS et l'E.P.A.C. de BOURDEILLES.

Le Lot 4 : « Prestations Statutaires » : concerne l'E.H.P.A.D. de BRANTOME

Le Lot 5 : « Prestations Statutaires » concerne l'E.H.P.A.D. de CARSAC-AILLAC

Le Lot 6 : « Prestations Statutaires » concerne l'E.H.P.A.D. d'HAUTEFORT

Le Lot 7 : « Prestations Statutaires » : concerne l'E.H.P.A.D de LA COQUILLE

Le Lot 8 : « Prestations Statutaires » : concerne l'E.H.P.A.D. de MONTIGNAC

Le Lot 9 : « Prestations Statutaires » : concerne l'E.H.P.A.D. de SALIGNAC-EYVIGUES

Le Lot 10 : « Prestations Statutaires » : concerne l'E.H.P.A.D. de TERRASSON -LAVILLEDIEU

Le Lot 11 : « Prestations Statutaires » : concerne l'E.H.P.A.D. l'E.H.P.A.D. de THIVIERS

Le Lot 12 : « Prestations Statutaires » : concerne l'E.P.A.C. de BOURDEILLES.

Le Lot 13 : « Protection Juridique » l'E.H.P.A.D. de BRANTOME, l'E.H.P.A.D. de -CARSAC-AILLAC, l'E.H.P.A. D de LA COQUILLE, l'E.H.P.A.D. de-SALIGNAC-EYVIGUES, l'E.H.P.A.D. de TERRASSON -LAVILLEDIEU, l'E.H.P.A.D. de THIVIERS et l'E.P.A.C. de BOURDEILLES.

Les Pouvoirs Adjudicateurs ont décidé d'attribuer chaque lot au Candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse

Nomenclature CPV :

Classification principale	Classification complémentaire
Services d'assurances (66510000)	Services d'assurance responsabilité Civile. (66516000-0) et Services d'assurances accidents. (66512100-3) Services d'assurance dommage ou pertes. (66515000-3) Services d'assurance de véhicules à moteur et Auto Missions (66514110-0) Services d'assurances accidents et maladie. (66512000-2) Services d'assurances de protection juridique. (66513100-0) Services d'assurances accidents. (66512100-3)

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le présent dossier de consultation est composé des documents suivants :

- Le présent règlement de consultation, (R.C.) commun à tous les lots,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières, (C.C.A.P.) commun à tous les lots,
- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes :
 - * Annexe 1 : Annexe de prix à l'acte d'engagement,
 - * Annexe 2 : Réserves au C.C.T.P.
 - * Annexe 3 : Réponses aux questionnaires Services Associés
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Les questionnaires et documents nécessaires à l'appréciation des risques pour chaque lot,
- Les statistiques sinistres pour chaque lot.

Conformément à l'article 39 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, le dossier de consultation des entreprises est disponible, gratuitement, depuis la plateforme de dématérialisation à l'adresse suivante : <https://www.marchesonline.com>

Dans cette hypothèse, le candidat doit s'identifier en indiquant son nom, une adresse électronique ainsi que le nom de la personne physique chargée du téléchargement afin qu'elle puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la consultation et en particulier en cas d'éventuelles précisions ou modifications.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU DOSSIER DE CONSULTATION

L'Etablissement coordonnateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, au plus tard **10 (dix) jours** avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever une quelconque réclamation du fait de la modification.

Toutes les modifications apportées à la consultation seront portées à la connaissance des candidats via la plateforme de dématérialisation. Une alerte leur sera transmise à l'adresse électronique indiquée lors du retrait électronique du dossier de consultation. L'Etablissement coordonnateur ne pourra être tenu pour responsable du défaut de consultation par le candidat de sa messagerie électronique.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 8 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leurs seraient nécessaires au cours de leurs études, les candidats devront faire parvenir au plus tard dix (10) jours avant la date limite de réception des offres, une demande écrite.

Toutes les demandes de renseignements complémentaires doivent être déposées sur le site de dématérialisation. Les réponses seront communiquées par le même procédé.

ARTICLE 9 : OFFRE DE BASE – SOLUTIONS ALTERNATIVES – VARIANTES

9.1 - Offre de base

Les candidats doivent répondre obligatoirement à l'offre de base.

9.2 – Variantes à l'initiative du Pouvoir Adjudicateur

Les solutions alternatives portent sur des modifications de franchises ou sur des solutions différentes de celle demandée en offre de base. Elles sont détaillées dans chaque annexe de prix que les Candidats doivent compléter. Les Candidats doivent obligatoirement y répondre.

Le choix de retenir ou non une solution alternative découle des critères d'attribution.

Les solutions alternatives se substituent toujours à la solution de base dans les éléments qui en diffèrent.

Le Pouvoir Adjudicateur réalise deux classements distincts :

- un classement tenant compte de l'offre de base,
- un classement tenant compte de chaque solution alternative.

Le Pouvoir Adjudicateur choisit de retenir ou non une solution alternative :

Groupement de Commandes des E.H.P.A.D. de DORDOGNE

S'il décide de retenir une solution alternative, il attribue le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au vu du classement des solutions alternatives présentées.

S'il décide de ne pas les retenir, il attribue le marché au candidat qui a présenté l'offre de base économiquement la plus avantageuse.

9.3 - Variante (Prestations Supplémentaires Eventuelles)

Elles pourront s'ajouter à l'offre de base ou à la solution alternative si le Pouvoir Adjudicateur décide de les retenir lors de la signature des marchés. **Le choix de ces Prestations Supplémentaires Eventuelles ne résulte pas de l'application des critères d'attribution.**

9.4 - Variantes à l'initiative du candidat

Les variantes à l'initiative du candidat, au sens de l'article 58-1 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics **ne sont pas autorisées.**

ARTICLE 10 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les candidats restent engagés par leurs offres pendant une durée de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée à la page de garde du présent règlement de consultation.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La présente consultation est réservée aux professions habilitées, aux Compagnies d'Assurances, Sociétés d'Assurances, Mutuelles d'Assurances qui portent et provisionnent le risque.

La Compagnie d'Assurance, Société d'assurance, Mutuelle d'Assurance peut se présenter seule, en direct ou par le biais d'un Intermédiaire d'assurance.

Le marché sera conclu avec une entreprise unique ou un groupement d'entreprises. Conformément à l'article 45 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, les Entreprises sont autorisées à se porter candidates sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint. Aucune forme de groupement n'est imposée dans le cadre de cette consultation. Toutefois, le formulaire DC1 devra préciser si le Groupement est solidaire ou conjoint et être dûment complété.

Les actes d'engagements et les annexes financières devront être soit co-signés par l'ensemble des membres du groupement, soit signés par le mandataire seul dès lors qu'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les membres du groupement.

Si un Assureur étranger était retenu, il aurait pour sa part, l'obligation d'avoir un bureau et un représentant sur le territoire Français pour la gestion des contrats et des sinistres.

Dans les deux formes de groupement, le nom du mandataire doit être expressément désigné dans l'acte d'engagement. Chaque membre du groupement doit fournir les documents listés à l'article 13.1. du présent règlement de consultation.

ARTICLE 12 : COASSURANCE - GROUPEMENTS - SOUS TRAITANTS

12.1 - Groupements (Assureur – Intermédiaire)

Conformément à l'article 45 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, les Entreprises sont autorisées à se porter candidates sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint. Aucune forme de groupement n'est imposée dans le cadre de cette consultation.

Si un Assureur étranger était retenu, il aurait pour sa part, l'obligation d'avoir un bureau et un représentant sur le territoire Français pour la gestion des contrats et des sinistres.

12.2 - Coassurance

Le titulaire aura déclaré les éventuels coassureurs lors de sa proposition et aura complété l'acte d'engagement dans le cadre du groupement conjoint d'Assureurs.

Les Assureurs auront nécessairement désigné un apériteur qui les représentera dans la gestion courante du contrat et pour le règlement des sinistres. En cas de retrait d'un coassureur en cours de marché, l'Etablissement peut accepter moyennant l'établissement d'un avenant au contrat le remplacement du coassureur défaillant par un autre coassureur sous réserve que les conditions d'exécution du marché ne soient pas modifiées.

Groupement de Commandes des E.H.P.A.D. de DORDOGNE

Le Pouvoir Adjudicateur peut également accepter de rester son propre assureur pour la partie de coassurance incomplète ou résilier le marché.

Lors de la remise des offres, en cas d'absence de couverture des risques à 100%, l'offre du candidat sera considérée comme irrégulière.

12.3 - Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée. Elle est régie par les articles 133 à 137 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux Marchés Publics. Néanmoins, au regard de l'article 62 de l'Ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Dans ces conditions, si le candidat s'appuie sur d'autres opérateurs économiques, dont des sous-traitants, pour présenter sa candidature et notamment pour déléguer tout ou partie de certaines prestations de services associées au contrat concerné, il produit un engagement écrit de chacun de ces opérateurs justifiants qu'il dispose de leurs capacités pour l'exécution du marché.

Le candidat justifie également des capacités de ce ou ces opérateurs économiques.

ARTICLE 13 : CONSTITUTION DE L'OFFRE

13.1 - Constitution du dossier de candidature

En application des dispositions des articles 48 à 54 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, le dossier de candidature à présenter comprend obligatoirement les documents suivants :

Une lettre de candidature ou formulaire **DC1** (à télécharger sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>)

La déclaration du candidat formulaire DC2 dûment complété (à télécharger sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>). Ce formulaire peut être remplacé par les pièces suivantes :

- Une déclaration relative à l'importance des effectifs pour chacune des 3 dernières années,
- Une déclaration des chiffres d'affaires réalisés au cours des 3 derniers exercices,
- L'agrément des entreprises d'assurance qui portent et provisionnent le risque (ACPR),
- Les intermédiaires d'assurance devront fournir le mandat de la société qu'ils représentent. Ce mandat indiquera expressément l'étendue des pouvoirs des mandataires ainsi qu'une attestation ORIAS.
- Une liste des références pour des prestations similaires de moins de trois ans.
- Les références devront obligatoirement mentionner la nature et le montant des prestations, le nom du client public ou privé et les dates de réalisation.

Une déclaration sur l'honneur prévue par l'article 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

La copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire

Conformément à l'article 53-1 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à conditions que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

NOTA :

En application des dispositions de l'article 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, si le Pouvoir Adjudicateur constate que les pièces, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, il pourra demander que le dossier soit complété dans un délai approprié et identique à tous les Candidats.

Pour tout Assureur porteur du risque non établi en France et intervenant en Libre Prestations de Services (LPS), les mêmes pièces seront exigées complétées par la justification des agréments du pays d'origine correspondant aux branches d'assurances prévues par l'article R 321-1 du Code des Assurances. Conformément à l'article 50 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les candidats joignent une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue.

IMPORTANT :

Au stade de la remise de la candidature, il est impératif de remettre l'ensemble des pièces indiquées dans la forme et dans l'ordre précité. Les dates des documents seront obligatoirement en original et apposés par une personne habilitée à engager l'entreprise.

Au stade de la candidature :

Le Pouvoir Adjudicateur qui constate que des pièces, dont la production est réclamée sont absentes ou incomplètes, **se réserve le droit ou non d'effectuer ses demandes complémentaires** auprès des candidats concernés dans les conditions prévues à l'article 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

13.2 - Pièces exigées pour la présentation de l'offre

Le candidat formule son offre en produisant :

- Le présent règlement de consultation, (R.C.) commun à tous les lots,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières, (C.C.A.P.) commun à tous les lots,
- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes :
 - * Annexe 1 : Annexe de prix à l'acte d'engagement,
 - * Annexe 2 : Réserves au C.C.T.P.
 - * Annexe 3 : Réponses aux questionnaires Services Associés

Ces 3 annexes doivent être jointes avec l'acte d'engagement indépendamment de l'offre ou positionnées en tout début de l'offre du Candidat dans l'ordre de présentation rappelé ci-avant.

Les candidats sont tenus de remplir l'acte d'engagement et les 3 annexes qui ne doivent par ailleurs comporter AUCUNE MODIFICATION NI RATURE.

- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Les Conditions Générales et/ou Conventions Spéciales de l'Assureur,
- Le mémoire technique (présentation des services proposés),
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Relevé d'Identité Caisse Epargne (RICE)

L'absence des documents ci-dessus mentionnés, entraînera le rejet de l'offre.

Remarques :

Au stade de la remise de l'offre, il n'est pas exigé que l'acte d'engagement soit signé du soumissionnaire. La signature du formulaire ATTRI1 n'est exigée qu'au terme de la procédure, afin de formaliser le marché conclu. Ainsi, il devra être au plus tard produit après l'attribution du marché.

Néanmoins, afin de permettre un traitement plus rapide des formalités d'attribution du marché, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent, dès la remise de leur offre, remettre leur acte d'engagement (ATTRI1), complété et signé par une personne habilitée à engager la société.

En cas de groupement, l'acte d'engagement est, soit signé par tous les membres du groupement en l'absence de mandataire habilité à signer l'offre du groupement, soit signé par le seul mandataire sous réserve qu'il ait reçu mandat pour signer l'offre du groupement et qu'il produise les pouvoirs émanant des autres membres du groupement.

ARTICLE 14 : REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le mode de transmission du dépôt des offres est obligatoirement par voie dématérialisée.

Les offres papiers ne sont pas acceptées.

Les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la transmission des offres.

Les candidats ont la possibilité de répondre via la plateforme de dématérialisation des marchés publics à l'adresse suivante : <https://www.marchesonline.com> et au plus tard à la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent règlement.

Groupement de Commandes des E.H.P.A.D. de DORDOGNE

Pour garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée, le candidat doit tenir compte des indications suivantes ;

- L'offre doit être présentée selon les formats utilisés dans les documents du DCE.
- Les documents demandés sont transmis sous la forme de fichiers dans l'un des formats suivants : ZIP, RTF, DOC, XLS et PDF.

Afin de faciliter le traitement des offres électroniques dans les meilleures conditions, il est demandé aux candidats de se conformer, si possible, à un nommage des fichiers facilement identifiables.

Il est également demandé à ce que les fichiers soient scindés en deux parties :

- **Fichier Candidature**
- **Fichier Offres.**

Conformément à l'arrêté du 15 juin 2012, le certificat de signature électronique doit être conforme au RGS (référentiel général de sécurité) ; dans ce cas, le niveau minimum de sécurité exigé est de ** ; les formats de signatures acceptées sont PAdES, CAdES, XAdES. Il est conseillé aux candidats de s'y prendre suffisamment à l'avance afin de palier à d'éventuelles difficultés techniques.

Si les candidats ne sont pas détenteurs d'un certificat électronique, la possession d'un certificat électronique n'est pas requise au stade du retrait du dossier de consultation (DCE) via la plateforme.

L'opération d'horodatage et de signature électronique des documents sont effectuées sur la plateforme de dématérialisation lors du dépôt des candidatures. Dans le cas d'un groupement de candidats, il faudra en plus utiliser l'outil de co-signature.

En cas de difficultés techniques pour déposer les offres, il convient de contacter le support technique de la plateforme de dématérialisation.

Lorsque l'offre est envoyée par voie électronique, une copie de sauvegarde peut être envoyée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Economie (article 6 du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics). La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « Copie de Sauvegarde, le numéro et l'intitulé de la consultation et le nom du candidat auxquels elle se rapporte ».

La copie de sauvegarde s'entend comme le complément de l'offre envoyée par voie dématérialisée.

Elle sera ouverte :

- Lorsque est détecté un programme informatique malveillant dans les candidatures et les offres transmises par voie dématérialisée. A défaut, la copie de sauvegarde sera détruite.
- Lorsque les candidatures et les offres transmises par voie dématérialisée ne sont pas parvenues dans les délais impartis de remise ou bien n'ont pas pu être ouvertes par le Pouvoir Adjudicateur (à la condition que la copie de sauvegarde soit arrivée dans les délais de remise).

Tout fichier constitutif de la candidature et de l'offre doit être traité préalablement par le candidat par un anti-virus régulièrement mis à jour.

RE MATÉRIALISATION DES DOCUMENTS ELECTRONIQUES

La mise en œuvre de la dématérialisation de la procédure de passation des marchés s'arrête, pour l'heure, au stade de la réception des offres.

Aussi, il sera éventuellement procédé à une opération de matérialisation de l'offre de l'attributaire (demande d'un envoi sur support papier avec signature manuscrite originale de l'acte d'engagement et annexes).

ARTICLE 15 : JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique conformément aux dispositions des articles 50 à 55 et 59 à 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

15.1 - Les candidatures

Les candidatures seront appréciées au regard des critères suivants (articles 48 et 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics) à savoir :

- Les capacités professionnelles, appréciées au regard des qualifications de candidats et notamment celles relatives à l'intermédiation en assurance prévues par le Code des Assurances.
- Les garanties techniques appréciées à travers les moyens humains et techniques des candidats,
- Les garanties financières appréciées à travers le chiffre d'affaire.

Groupement de Commandes des E.H.P.A.D. de DORDOGNE

Si au regard de ces critères il s'avère que les candidats n'ont pas la capacité pour réaliser les prestations du marché, leur candidature sera rejetée.

Si le Pouvoir Adjudicateur constate que des pièces de la candidature dont la fourniture était exigée sont absentes ou incomplètes, il se réserve le droit de demander au candidat concerné de compléter sa candidature conformément au I de l'article 55 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 dans un délai de 5 jours.

La demande sera adressée aux candidats par mail ou télécopie. Elle fixera la date et l'heure limites auxquelles les documents devront parvenir à l'intention du Responsable de la procédure.

15.2 - Les offres

Sous réserve que les offres soient conformes aux prescriptions des documents de la consultation, le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles 59 et 62 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue en fonction des critères pondérés suivants :

Prix : Pondération 40%

La note correspondant au critère prix sera définie selon le mode de calcul suivant :

L'offre la moins disante se verra affecter de la note maximale = $100 \times 40\% = 40$ Points.

Les autres offres seront calculées suivant la méthode suivante = Montant de l'offre la moins disante divisée par le prix de l'offre analysée X 100 X coefficient de pondération soit **note maximale de 40 points**

Valeur Technique de l'offre : Pondération 30%

Les offres seront notées de 1 à 100. 100 correspondants à la meilleure note.

Les besoins du Pouvoir Adjudicateur ont été définis dans chaque C.C.T.P. La valeur technique de l'offre sera donc appréciée au regard **des sous critères suivants** sur un total de 100 points :

- Les exclusions (30 points),
- Les plafonds des garanties (40 points),
- Les franchises (30 points),

Les pénalités applicables à chaque sous critère seront effectuées par **multiple de 1.**

TOTAL des points obtenus X coefficient de pondération soit **note maximale de 30 points**

Services Associés : Pondération 30%

Les services associés seront appréciés au regard des réponses apportées par le candidat dans l'annexe N° 3 « Services Associés ». **Les services seront notés de 1 à 100** au regard des notes figurants dans l'annexe jointe.

TOTAL des points obtenus X coefficient de pondération soit **note maximale de 30 points**

Au regard des critères pondérés, les offres des candidats seront classées par ordre décroissant. L'offre économiquement la plus avantageuse, la mieux classée sera retenue. Les offres seront examinées lot par lot.

Conformément à l'article 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés Publics, le Pouvoir Adjudicateur vérifie que les offres qui n'ont pas été éliminées en application du IV de l'article 43 sont régulières, acceptables et appropriées.

Une offre est déclarée irrégulière si les candidats ne respectent pas les exigences minimales préalablement définies par le Pouvoir Adjudicateur, notamment parce qu'elle est incomplète ou qui méconnaît la législation applicable en matière sociale et environnementale.

Une offre est inacceptable si le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

Dans le cadre de la présente consultation, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à la régularisation des offres irrégulières de tous les candidats concernés dans un délai approprié et identique à tous, à conditions que les offres ne soient pas anormalement basses.

Nota : Conformément à l'article 67-IV du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, il ne peut pas y avoir de négociation avec les Candidats. Par contre, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de procéder à des demandes de précisions d'une offre qui présente certaines incohérences ou ambiguïtés, sans que ces dernières ne la rendent pour autant irrégulière.

Si le Pouvoir Adjudicateur ne souhaite pas les régulariser, ou si à l'issue de cette phase de régularisation, des offres demeurent irrégulières, celles-ci ne seront pas notées ni classées.

L'offre anormalement basse :

Conformément à l'article 60 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir au Pouvoir Adjudicateur, toutes les justifications sur la composition de l'offre afin que ce dernier puisse apprécier si l'offre sera appréciée au regard de l'ensemble des éléments de réponses fournis par le Candidat. Si le candidat ne répond pas au Pouvoir Adjudicateur ou si les justifications produites par le candidat ne permettent pas d'écarter le caractère anormalement bas de l'offre, cette dernière sera éliminée.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS AVANT NOTIFICATION

Conformément à l'article 101 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, un délai minimum de 11 (onze) jours sera respecté par le Pouvoir Adjudicateur entre la date d'envoi des courriers de rejets et la date de signature du marché.

Conformément à l'article 55-II- du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, le Pouvoir Adjudicateur demande au candidat pressenti comme attributaire de justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés à l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015. Les documents justificatifs et autres moyens de preuve suffisants pour le Pouvoir Adjudicateur figurent à l'article 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Par ailleurs, en cas de remise d'une offre non signée au moment du dépôt, l'attributaire sera invité en même temps, à transmettre l'acte d'engagement du marché complété et signé.

Le Candidat devra retourner l'ensemble de ces documents dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de l'invitation par lettre ou e-mail du Pouvoir Adjudicateur.

En cas de dépassement de ce délai, le pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'attribuer et de signer le marché avec le candidat placé en seconde position et ainsi de suite.

Si le candidat a déjà fourni ces justificatifs à l'appui de sa candidature, il ne sera pas tenu des transmettre une nouvelle fois pour l'attribution.

Obligations des candidats retenus

Les candidats retenus devront adresser une note de couverture avant la date d'effet du contrat.

A défaut une copie de l'acte d'engagement (ATTR11) conservée par le Pouvoir Adjudicateur vaudra note de couverture et reste valable jusqu'à la signature définitive du contrat.

ARTICLE 17 : MISE AU POINT DU MARCHÉ

Conformément à l'article 64 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le Pouvoir Adjudicateur pourra procéder avec l'attributaire à une mise au point des composantes du marché avant sa signature si cela s'avère nécessaire. Il est rappelé que cette mise au point n'aura pas pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre. Une fois la mise au point effectuée, cette dernière sera annexée à l'acte d'engagement qui sera notifié au candidat retenu.

ARTICLE 18 : MODALITÉ DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

L'exécution du marché sera financée sur les fonds propres des Etablissements. En application de l'article 18 du Décret n°2016 -360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, les prix du marché seront établis conformément à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières. Les modalités de paiement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publiques. Les primes seront payées par mandat administratif.

ARTICLE 19 : VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 37 du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS), le Pouvoir Adjudicateur et le titulaire du marché s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché et pour tout différent éventuel relatif à l'exécution des prestations ou résultant de son exécution. En cas de litige, la loi française et seule applicable.

Seul le tribunal Administratif de **BORDEAUX** est compétent.

Tribunal Administratif de BORDEAUX

9 Rue Tastet

CS 21490

33063 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05.56.99.38.00

Télécopie : 05.56.24.39.03

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

ANNEXE 1 – Mandat de l'Assureur porteur du risque à l'Intermédiaire / Gestionnaire

Ce document doit obligatoirement être remis avec l'offre.

Un Mandat sans précision concernant le pouvoir de règlement accordé au Mandataire n'est pas accepté

Pouvoir adjudicateur :

Objet du marché : LOT N° __

Assureur / apériteur / mutuelle portant le risque :

Nom :

Adresse :

L'assureur / mutuelle précité atteste :

- qu'il a normalement été saisi et consulté par le cabinet (intermédiaire / gestionnaire) et que l'ensemble des pièces du marché lui ont bien été communiquées (**notamment les statistiques sinistres du lot concerné**):

Nom :

Adresse :

Qu'il donne en conséquence mandat à l'intermédiaire, ce dernier l'acceptant, pour le représenter dans le cadre de cette consultation et signer le cas échéant pour son compte la lettre de consultation et l'acte d'engagement ;

Qu'il accepte que l'intermédiaire soit membre du groupement conjoint (**OUI** / **NON**) et dans l'affirmative mandataire du groupement (**OUI** / **NON**) ;

Qu'au cas où l'offre présentée serait retenue, il donne mandat à l'intermédiaire précité pour l'encaissement des cotisations d'assurance pour son compte.

Qu'au cas où l'offre présentée serait retenue, il donne mandat à l'intermédiaire précité pour le représenter dans la cadre des actes liés à la gestion du contrat et des sinistres. **Il indique le montant de la délégation financière (capacité de règlement des sinistres) accordée à son Intermédiaire. REPONSE OBLIGATOIRE**

Fait à le

Nom et fonction du signataire **pour l'assureur** :

Signature :

Nom et fonction du signataire **pour l'intermédiaire / gestionnaire** :

Signature :

En cas de modification / révocation du présent mandat, l'Assureur s'engage à en informer le Pouvoir Adjudicateur dès qu'il en aura pris la décision.